

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

4 Place Victor Hugo
Immeuble Reflex Les Renardières
92400 Courbevoie

Références : 61.2025.179
Code AIOT : 0005302804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de la Guerre 61240 Le Merlerault. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Actionale 2025 relative à la perte de l'alimentation électrique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de la Guerre 61240 Le Merlerault
- Code AIOT : 0005302804

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ANTARGAZ est autorisée à exploiter un dépôt logistique en vrac de GPL (propane commercial) sur la nouvelle commune de Merlerault-le-Pin. Pour ce faire, le site dispose d'une sphère sous talus et de postes camions pour la réception et l'expédition du produit.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts, Actions engagées mise en sécurité (3.a/b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56, 59	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
5	Autonomie et dispositifs de secours électrique (4.a/b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
7	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle que les dispositions appliquées et prévues par l'exploitant ne traduisent pas de non-conformités réglementaires. Une demande de confirmation est formulée à l'exploitant pour s'assurer que les dernières modifications matérielles apportées au site ont bien été intégrées dans l'organisation en place. De plus, des améliorations sont formulées sur les plans de la communication téléphonique externe et les conditions des personnes assurant les mesures

compensatoires à une perte prolongée de l'alimentation électrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Pour ce point contrôle général et introductif à la visite, les représentants de l'exploitant ont répondu aux attentes de présentation et description vis-à-vis de la nature de l'alimentation électrique du site et des dispositions pour être informé d'une perte de fourniture de l'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate, au travers des échanges avec les représentants de l'exploitant et des documents préalablement transmis en amont de la visite, que l'exploitant a mené une réflexion et a organisé la gestion des pertes d'utilités sur son site.

N° 3 : Arrêts, Actions engagées mise en sécurité (3.a/b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56, 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 - Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Arrêté du 04/10/2010 - Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : L'organisation prévue, et appliquée lors d'un événement en 2024, ainsi que les modalités prises n'appellent pas de remarques majeures de l'inspection des installations classées. Néanmoins, l'événement de 2024 met en lumière des améliorations possibles quant à certaines dispositions pratiques pour les personnes assurant les mesures compensatoires. De plus, en termes de communication vers l'extérieur, les évolutions programmées du réseau téléphonique filaire ou l'ampleur localement de la rupture d'alimentation électrique liée à la communication mobile doivent permettre à l'exploitant d'approfondir ses réflexions ou son organisation sur ces sujets. Enfin, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils disposent des numéros pour contacter leur fournisseur d'énergie électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Ce point de contrôle porte sur l'approfondissement de modalités décrites dans les procédures de l'exploitant de maintien de la surveillance en cas de coupure d'électricité. De plus, un événement survenu en novembre 2024 a servi de cas concret aux échanges. Il ressort des déclarations des représentants de l'exploitant que les modalités prévues ont été appliquées. Interrogés sur le retour d'expérience de cet événement de 2024, les représentants de l'exploitant déclarent leur satisfaction sur le point de l'efficacité du dispositif même s'ils ont identifié des pistes d'améliorations sur le plan du « confort humain » des personnels qui assurent les mesures compensatoires pour la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autonomie et dispositifs de secours électrique (4.a/b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. » Arrêté du 26/05/2014 - Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : La liste des équipements et matériels à secourir en cas de perte d'utilité, corroborée par les éléments documentaires transmis en amont de la visite, n'appelle pas de remarques spécifiques de l'inspection des installations classées à ce stade. Intégrant les modifications récemment apportées sur l'organisation des matériels électriques du site, y compris l'autonomie des moyens de secours électrique, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur d'éventuelles futures dispositions réglementaires contraignantes en matière d'autonomie de ces matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. » Constats : Les représentants de l'exploitant déclarent que la maintenance des moyens de secours électrique est prévu par une procédure. De plus, lors des échanges, l'inspection des installations classées n'a pu s'assurer que la nature des contrôles des moyens de secours électrique permettait de maintenir les caractéristiques initiales et requises de ces matériels. Demande n°1 : dans un délai de 3 mois, au vu des nouveaux équipements installés récemment sur le site, l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées que la procédure relative aux tests et maintenances régulières, ainsi que les outils de gestion de la maintenance ont été modifiés ou mis à jour consécutivement aux récentes évolutions. De plus dans ce même délai, l'exploitant doit confirmer que la nature des tests ou maintenances des moyens de secours électrique du site permet de s'assurer des caractéristiques initiales et requises de ces matériels (test en charge, test sur banc de charge équivalent aux consommations électriques attendues, etc.). Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils n'ont pas identifié de plan d'action à mettre en place pour être conforme à ce nouvel article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié. Lors des échanges et constats de cette visite, ces propos ne sont pas remis en cause par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite